

Délibération n° 2025-332 du 14 octobre 2025
(résumé)

Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 et L. 124-5 CGFP – notion d’entreprise privée – Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) – EPIC exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé (absence) – compétence (absence)

Une conseillère ministérielle souhaitait rejoindre le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD).

Aux termes des dispositions des articles R. 334-1 et suivants du code de la recherche, le CIRAD est un établissement public à caractère industriel et commercial qui a pour missions, en France et hors de France, de contribuer au développement rural des régions chaudes, principalement dans les secteurs agricoles, forestiers et agro-alimentaires, d’apporter son concours à des acteurs internationaux en la matière, d’assurer l’information scientifique et technique des milieux professionnels concernés, de participer à la formation à la recherche et de contribuer à l’élaboration de la politique nationale dans ces matières. Les activités de recherche et de développement scientifiques qu’il réalise au moyen de plusieurs sources de financements publiques et privées et qui entrent dans l’exercice de ses missions de service public, ne peuvent être regardées comme des activités de nature économique réalisées dans un secteur concurrentiel. Par ailleurs, il n’apparaît pas que le CIRAD assure une exploitation industrielle et commerciale des résultats de ses recherches. Enfin, ses activités de formation et d’enseignement ne peuvent être considérées comme ayant une nature économique dans la mesure où elles sont délivrées par un organisme de recherche.

Au regard de ces éléments, le CIRAD ne peut être regardé comme un organisme ou une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé. Dès lors, les activités professionnelles exercées en son sein ne constituent pas des activités lucratives dans une entreprise privée au sens de l’article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

En conséquence, la Haute Autorité n’est pas compétente pour connaître de ce projet de mobilité professionnelle.